



**Arrêté n°SEN/2022/12/02-247**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et  
privées closes ou non-closes,  
dans le cadre de l'inventaire national des plans d'eau et des zones  
humides de têtes de bassins versants du SAGE « Estuaire de la  
Gironde et milieux associés »**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**VU** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée par courriel du 14 novembre 2022, par le syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (**SMIDDEST**), pour réaliser des investigations de terrain en vue de localiser les zones humides de têtes de bassins versants sur des communes de la communauté de communes de l'estuaire et du SGV du Moron et du Blayais.

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un diagnostic de certains plans d'eau (description de caractéristiques physiques, relevés floristiques et sondages pédologiques) dans le but de confirmer ou d'infirmer le lien de ces derniers avec des zones humides, Cela permettra in fine de discriminer les zones humides probables identifiées par des études précédentes en zones humides avérées.

**CONSIDÉRANT** que ces investigations relèvent de la mise en œuvre des dispositions concernées du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés : **ZH7 « Les zones humides particulières »** et **ZH10 « Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins »**,

## ARRÊTE

**Article premier :** Le **Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST)** ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du SMIDDEST, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **30/06/2023** à une observation de plans d'eau :

- description de caractéristiques physiques,
- relevés floristiques,
- sondages pédologiques.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) dans les communes dont les gestionnaires de bassin versant sont :

- la Communauté de communes de l'Estuaire : Val-de-Livenne, Reignac, Saint-Palais et Donnezac ;
- le SGBV du Moron et du Blayais : Saint-Christoly-de-Blaye, Saugon, Saint Vivien de Blaye, Pugnac, Tauriac, Prignac et Marcamps, Lansac, Mombrier, Teuillac, Bourg, Saint-Gervais, Saint-Laurent d'Arce, Pleine Selve, Saint Trojan, Berson, Saint-Yzan de Soudiac, Marsac, Saint Mariens, Cézac, Saint-Savin, Cubnezais, Civrac-de-Blaye, Saint-André-de-Cubzac, Virsac et Peujard.

**Article 2 :** Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en annexe 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces relevés de végétation à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, la Présidente du SMIDDEST, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**21 DEC. 2022**



Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1  
Modèle de Mandat

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de relevés de végétation par le Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du SMIDDEST

Je, soussignée,

**Pascale GOT présidente du Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST),**

Certifie que :

« **Madame Barbara LALEVE, SMIDDEST**  
**Monsieur Louis MASSALOUX SMIDDEST** »

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les relevés de végétation nécessaires à l'inventaire national des plans d'eau et des zones humides de têtes de bassins versants.

Fait à Bordeaux

le 26/01/2023

Signature



